

Affaire suivie par : Alexis KAUFFMANN
Tél : 02 14 47 60 16
Mail : sp-bayeux-securites@calvados.gouv.fr

Objet : Organisation d'une compétition pédestre dénommée
"La Veroise "

Références :

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
Articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Articles L. 331-5 à L. 331-8-1, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A.331-2 à A. 331-5 et A. 331-25 du Code du sport ;
Articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1 du Code de la route ;

LE SOUS-PREFET DE BAYEUX

DELIVRE RECEPISSE n°2026/09

à Monsieur Eliot FICHET, organisateur de la manifestation "La Veroise"

Sur la base des éléments qu'il a communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à sa demande pour la manifestation sportive dont il assure l'organisation tel que suit :

1) Les caractéristiques de l'épreuve

La manifestation de compétition pédestre dénommée "**La Veroise**" a été déclarée le 28 octobre 2025 auprès de mes services.

Le début de la compétition dont le départ sera donné dans la Place Winston Churchill située à **VER-SUR-MER est prévu le dimanche 12 avril 2026 à partir de 9h30 heures.**

La fin de la compétition est fixée le même jour à **12h00 heures dans la Place Winston Churchill située à VER-SUR-MER.**

Deux circuits sur route longeant le littoral et traversant les communes de **MEUVAINES, ASNELLES, GRAYE-SUR-MER, VER-SUR-MER** sont proposés aux **500 participants** :

- un circuit de **14 km** avec un départ prévu à **9h30** (épreuve de course)
- un de **7 km** avec un départ prévu à **10h00** (épreuve de course et de marche)

Environ **1000 spectateurs** sont attendus.

Le régime de circulation de cette épreuve sera **sous le régime du strict respect du code de la route avec priorité de passage.**

Le tracé de cette manifestation ne doit pas emprunter ou traverser de route classée dans le réseau routier national, ni de route classée à grande circulation lors d'une journée interdite par arrêté interministériel ou préfectoral, sauf à bénéficier d'un arrêté de dérogation établi par une autorité compétente.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le non respect de ces dispositions seront de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Pour rappel :

- Le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique est interdit. Tout affichage ou marquage sur des supports, la chaussée et les plantations du domaine public devront avoir disparu 24 heures après le passage de la manifestation ;
- L'organisateur veille à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public ;
- L'organisateur devra prévoir des signaleurs, équipés d'équipements de protection individuelle, aux endroits dangereux comme les sommets de côtes, les intersections ;
- La signalisation de la manifestation sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur ;
- L'organisateur devra prévoir un lieu pour le stationnement des véhicules en dehors du domaine public routier départemental et devra en assurer la gestion.

Une police d'assurance est souscrite par l'organisateur. Sa responsabilité peut être engagée sur le fondement de la réglementation en vigueur.

Cette assurance doit prévoir les garanties minimums mentionnées à l'article A. 331-25 du Code du sport, à savoir :

- 6 100 000 euros par sinistre pour la réparation des dommages corporels ;
- 15 000 euros par sinistre pour la réparation des dommages matériels.

Ce récépissé, dont copie est transmise aux services de gendarmerie et de voirie, est délivré sous réserve qu'aucune modification ne soit réclamée à l'organisateur en raison de la circulation ou des exigences de sécurité.

La manifestation peut être interdite sans préavis pour des raisons de sécurité.

Fait à Bayeux, le **- 3 AVR. 2026**

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Martine DENIS-LEMERCIER

Rappel des préconisations

Préconisations relatives à l'organisation générale :

- ⇒ Désigner un responsable sécurité et garantir sa présence sur site et la possibilité de le contacter en tout temps de la manifestation. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être accessibles au sein du dossier, sur la plate-forme www.manifestationsportive.fr
- ⇒ Disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18 / 112.
- ⇒ Veiller à ce que les signaleurs disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.
- ⇒ En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les personnes chargées de la sécurité, et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment des batteries.

Préconisations relatives à l'accessibilité :

- ⇒ Permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation.
- ⇒ Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.
- ⇒ Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers, sans rapport avec l'épreuve.
- ⇒ Interdire tout mouvement de véhicules, excepté ceux des services de secours aux personnes, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie..., sur les sites de la manifestation, en présence du public.
- ⇒ Veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements recevant du public, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.
- ⇒ Si un centre de secours est impacté par la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sapeurs-pompiers puissent se rendre sans difficulté et sans retard au centre de secours avec leur véhicule personnel. Il est préconisé autant que faire se peut, que le parcours ne passe pas aux abords d'un centre de secours.
- ⇒ Dès lors qu'un centre de secours est situé au cœur du parcours emprunté par les coureurs ou positionné sur le circuit emprunté par les coureurs. Les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir regagner le centre de secours avec leur véhicule personnel afin de pouvoir partir en intervention.
- ⇒ Déterminer un ou des points d'accueil des secours et le(s)rappeler en cas de demande de secours.
- ⇒ Identifier les zones d'accès difficiles, ne pouvant être empruntées par des véhicules hors route, sur le parcours (secteur boisé difficile d'accès, dénivelé important, ruisseau etc...) afin d'être en mesure d'en informer les sapeurs-pompiers dès l'alerte.
- ⇒ Gérer le stationnement du public afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Préconisation relative à la défense extérieure contre les incendies :

- ⇒ Veiller à maintenir accessible les points d'eau incendie (poteaux, bouches incendie etc..).

Préconisations relatives à la prise en charge et à l'évacuation du public :

- ⇒ Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) adapté à l'effectif du public accueilli.
- ⇒ Disposer d'un moyen d'alerte de l'ensemble du public en cas de nécessité d'évacuation.
- ⇒ Contacter le CODIS (18/112) afin d'annoncer l'activation et la désactivation du DPS s'il y a lieu.

Préconisations relatives à la prise en compte des autres risques :

- ⇒ Veiller aux évolutions des conditions météorologiques (vents forts, orage, pluviométrie importante...).
- ⇒ Respecter les dispositions prévues à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires.
- ⇒ Respecter les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant les établissements recevant du public de type Chapiteaux, tentes et structures.